

DECRET N° 75/264 du 28/5/75

portant abrogation et remplacement de l'article 2 et de l'annexe du décret n° 65/241 du 16 septembre 1965 instituant une indemnité de sujétions particulières pour travaux supplémentaires, permanence et responsabilité, en faveur des fonctionnaires en service au Secrétariat général du Gouvernement (service du chiffre et des télégrammes).-

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°65/241 du 16 septembre 1965, instituant une indemnité de sujétions particulières pour travaux supplémentaires, permanence et responsabilité, en faveur des fonctionnaires en service au Secrétariat général du Gouvernement (service du chiffre et des télégrammes) ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier.- L'article 2 et l'annexe du décret n°65/241 du 16 septembre 1965 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

"Art.2.- Les taux mensuels de l'indemnité de sujétions particulières sont fixés comme suit pour chacune des quatre catégories d'emplois définis en annexe :

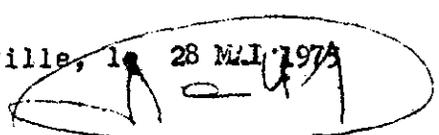
" 1ère catégorie	:	15.000 F.
" 2è catégorie	:	12.000 F.
" 3è catégorie	:	9.000 F.
" 4è catégorie	:	6.000 F."

Article 2.- Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er janvier 1975, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République Populaire du Congo./-

Fait à Brazzaville, le 28 MAI 1975

Par le Premier Ministre,

Pour le Ministre des Finances :
Le Ministre du Commerce,


H. LOPES.


A. POATY.

ANNEXE

CLASSIFICATION DES EMPLOIS POUR L'ATTRIBUTION DE L'ENDEMNITE DE
SUJETIONS PARTICULIERES (SERVICE DU CHIFFRE).-

CATEGORIES	EMPLOIS
I	Chef du service
II	Chiffreurs de conception
III	Chiffreurs d'exécution
IV	Autres personnels